



Strasbourg, le - 3 FEV. 2016

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact est de bonne qualité dans l'exposé de l'état initial et l'identification des enjeux environnementaux du projet, qui sont la biodiversité, la qualité des eaux, et la préservation des zones humides. Les impacts relatifs à la biodiversité du site et à la qualité des eaux sont bien identifiés.

Les mesures prévues pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur ces enjeux semblent proportionnées aux impacts potentiels. Toutefois, la question de la compensation de la disparition de la zone humide fonctionnelle de la plate-forme des installations annexes de la gravière n'est pas abordée. La prise en compte de l'environnement est globalement satisfaisante, car les impacts résiduels du projet sont limités et acceptables.

1. Éléments de contexte du projet

La Société des Gravières de Lauterbourg exploite une carrière de sables et de graviers située aux lieux-dits "Neue Stueckert" et "Lauterjoeckel" à Lauterbourg. La dernière autorisation a été accordée le 9 janvier 2002 pour une durée de 15 ans.

Cette société a déposé le 23 octobre 2013 et a complété le 29 septembre 2015, une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter. Il s'agit du renouvellement de l'autorisation sans extension de la carrière. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 14 ans.

Le demandeur a produit un dossier qui comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement. Le préfet du Bas-Rhin a notifié au demandeur que le dossier est reconnu complet et régulier et est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'Agence régionale de santé (ARS) et la Préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'autorité environnementale pour l'élaboration du présent avis.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble, dont l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

La production annuelle maximale demandée par le pétitionnaire est de 300 000 tonnes, l'exploitant envisageant une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes. Le gisement exploitable est estimé à 1 400 000 tonnes. La carrière est exploitée en eau. Sa superficie est de 37,4 ha.

Les matériaux sont extraits avec une drague, puis transportés à terre par canalisations. Les matériaux sont stockés pour un ressuyage de durée limitée, puis sont transportés vers des installations situées dans le port de Lauterbourg.

L'exploitation des carrières est autorisée dans le secteur concerné du document d'urbanisme de la commune de Lauterbourg.

L'étude d'impact rappelle les objectifs pertinents des documents de planification suivants, et elle explique comment le projet entend y répondre :

- les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières du Bas-Rhin, approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'III-Nappe Rhin.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

La gravière se situe à environ 400 m en arrière des digues du Rhin et n'a aucune connexion avec lui, ou avec d'autres cours d'eau. Le secteur étudié est éloigné de toute zone habitée.

La carrière se trouve dans le site NATURA 2000 "Vallée du Rhin de Lauterbourg à Strasbourg" (zone de protection spéciale). Elle est de même incluse en totalité dans la Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Ancien lit majeur du Rhin ».

L'état initial du site et l'état de son environnement proche ont été examinés de manière complète au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'état initial présente un inventaire des habitats naturels présents sur le secteur d'étude, de même que le résultat des prospections concernant la présence d'espèces faisant l'objet d'un statut de protection, ou présentant un intérêt patrimonial pour l'Alsace. Les enjeux environnementaux sont bien identifiés et cartographiés, avec une qualification des sensibilités écologiques des différents milieux.

La caractérisation des zones humides éventuelles est effectuée spécifiquement pour le secteur destiné à être exploité. Outre, les secteurs présentant une végétation caractéristique des milieux humides (phragmitaies et végétation le long des berges), une zone humide de près d'un hectare est identifiée par l'étude d'impact au sein des terrains déjà décapés et dédiés au stockage de matériaux extraits de la gravière. Cette zone humide peut assurer un rôle de régulation hydraulique, mais elle n'accueille pas de milieux naturels en raison de son artificialisation, et, de ce fait, présente un caractère ordinaire.

L'exploitation de gravières présente toujours un enjeu lié à la préservation de l'eau contre les risques de pollutions accidentelles (fuites d'hydrocarbures liées aux engins....).

Ainsi, les enjeux environnementaux principaux du projet concernant la biodiversité, la qualité des eaux et la préservation des zones humides.

2.3. Analyse des effets notables prévisibles

Biodiversité :

Les travaux d'extraction, au moyen d'une drague suceuse, épargneront les berges déjà remises en état, puis végétalisées. Les principaux impacts du projet sur les milieux naturels seront liés aux travaux d'extraction de matériaux concernant le dernier gisement destiné à être exploité : cette zone est localisée au sud-ouest du périmètre de la gravière.

Le long des berges, on relève toutefois la présence de phragmitaies (roselières) pour une superficie totale de 550m², qui seront détruites suite aux travaux, ces habitats présentant un intérêt écologique moyen selon l'état initial. La végétation qui s'est développée au pied des berges sera également impactée sur un linéaire de 450m, et ce milieu présente un intérêt écologique fort selon l'état initial. Deux espèces végétales patrimoniales, mais ne faisant pas l'objet de protection réglementaire, ont été identifiées sur cette zone : le Nénuphar blanc et la Pesse d'eau.

Des espèces animales protégées ont également été identifiées dans le site où seront réalisés les derniers travaux d'extraction :

- Le Petit Gravelot apprécie les milieux sans couvert de végétations, et la proximité de l'eau, et niche ainsi fréquemment autour des gravières ou des plans d'eau artificiels ; l'espèce a été identifiée sur l'emplacement des futurs travaux. La présence de la Bergeronnette grise est probable au droit des infrastructures annexes de la gravière situés sur ce secteur ; ces installations seront cependant maintenues dans le cadre du projet.
- Deux espèces de reptiles protégés (Lézard des murailles et Lézard des souches) ont été identifiées. L'impact principal sur ces espèces peut se produire pendant leur hivernage, avec un risque de destruction ; cependant les travaux prévus concernent des terrains déjà décapés qui n'offrent pas de site approprié pour l'hivernage.

Les travaux ne seront pas susceptibles de conduire à la destruction d'habitats favorables aux 3 espèces nicheuses protégées par les réglementations communautaires (annexe 1 de la Directive « oiseaux »), qui peuvent interagir avec le secteur d'étude (Bruant des roseaux, Martin-pêcheur d'Europe, Sterne pierregarin).

Préservation des zones humides :

Les terrains hors d'eau ont déjà fait l'objet de travaux de décapage sur la majeure partie de leur superficie ; ils sont dédiés au stockage de matériaux extraits de la gravière, et ils supportent certaines infrastructures annexes. La zone humide ordinaire de 1 ha sera détruite suite aux travaux. L'impact de l'exploitation de cette zone sur le fonctionnement hydraulique n'est pas analysé spécifiquement.

Qualité des eaux :

Les fuites d'hydrocarbures liées à l'utilisation des engins sont susceptibles de polluer la nappe affleurante sur le site.

Trafic :

Le trafic de poids-lourds généré par la poursuite de l'exploitation globale du site représentera un niveau identique en comparaison du trafic actuel lié à la gravière, avec 18 rotations de camions par jour pour un niveau moyen d'activité de l'exploitation. Ce trafic représente un impact limité sur les axes routiers voisins (RD3 et A35), étant donné le niveau de circulation sur ces voies.

2.4. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La localisation de ce projet est justifiée par le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une activité existante. L'exploitation se faisant dans le périmètre actuel sans extension de surface. Le tonnage de matériaux restant à exploiter, dans le secteur sud-ouest, permet d'envisager la poursuite de l'exploitation pour une durée de 15 ans.

2.5. Mesures correctrices (éviter, réduire, compensation) et suivi

La présentation de la séquence « éviter, réduire, compenser » dans le dossier permet de mesurer la manière dont le pétitionnaire a pu limiter les impacts environnementaux du projet.

Les mesures actuellement mises en œuvre par l'exploitant pour limiter les risques de pollution des eaux et des sols (fuite accidentelle d'hydrocarbures) seront maintenues.

Une série de mesures d'évitement et de réduction des impacts, puis de compensation sont préconisées concernant les enjeux suivants :

- les espèces présentes sur le site,
- les habitats naturels.

La flore patrimoniale identifiée sur le site des travaux d'extraction sera déplacée sur les berges déjà réaménagées. L'étude d'impact rappelle toutefois que le nénuphar blanc est une espèce fragile, et qu'il existe ainsi un risque de non-reprise de ces végétaux suite à leur transplantation

Un repérage des nids du Petit Gravelot sera effectué avant les travaux, afin de définir si nécessaire un périmètre de protection pendant la période de nidification de l'espèce.

Les aménagements écologiques prévus à l'issue de chacune des phases de travaux permettront de recréer des habitats similaires à ceux impactés par les travaux :

- le modelage des berges à l'issue des travaux visera à créer de petites zones de hauts-fonds tout au long de leur linéaire, afin de faciliter le développement de la végétation rivulaire ;
- une grande zone de hauts-fonds, d'une surface de 1800m² permettra la recréation d'une phragmitaie.
- les espaces en retrait des berges resteront dénués de végétation, afin de maintenir un habitat favorable au Petit Gravelot et à la Bergeronnette grise

Le projet ne prévoit pas d'altérer les talus et merlons sableux situés sur le pourtour du secteur des travaux, ceux-ci offrant un habitat favorable au Lézard des murailles et au Lézard des souches. Il est prévu de réaliser une dizaine d'hibernaculums (refuges pour l'hivernage) en retrait des berges afin d'offrir un site propice d'hivernage pour ces espèces.

La nécessité éventuelle de compensation de la suppression de la zone humide ordinaire de 1 ha de la plate-forme des installations de la gravière n'est pas abordée.

Le coût des différentes mesures est explicité. On note cependant que le pétitionnaire prévoit uniquement un suivi annuel de la nidification de la Bergeronnette grise, mais il n'est rien précisé en ce qui concerne le suivi du Petit Gravelot, alors qu'un enjeu de protection est identifié pour cette espèce. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

2.6. Étude de dangers

Le dossier comprend une étude de dangers proportionnée. Aucun risque significatif pour les intérêts à protéger au titre du code de l'environnement n'a été mis en évidence. Le contenu de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par les installations, compte tenu de leur environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur l'environnement.

2.7. Conditions de remise en état du site

Les conditions de remise en état sont présentées de manière claire, avec des plans de principe des travaux de remise en état des berges à l'issue des travaux.

Le dossier n'explique cependant pas clairement si la réalisation de ces travaux est coordonnée dans le temps au phasage de l'exploitation : le dossier de demande d'autorisation présente 3 phases successives d'exploitation du dernier gisement de matériaux, entre 2014 et 2028, mais il n'indique pas

si les travaux de remise en état des berges seront bien réalisés à l'issue de chacune des phases plutôt qu'au terme final de l'exploitation. L'Autorité environnementale recommande d'expliciter ce point.

Par ailleurs, la remise en état est couverte par des garanties financières, en application de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Le dossier précise que ces garanties seront fournies lors de la déclaration de début des travaux.

2.8. Résumé non technique

L'étude comprend un résumé non technique, qui synthétise correctement tous les éléments de l'étude d'impact. Le dossier inclut également une traduction allemande.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet


Le projet prévoit la poursuite de l'exploitation d'une gravière existante, jusqu'à l'horizon 2028. Il ne modifiera pas sensiblement le paysage du site, et, en comparaison de la situation actuelle, ne contribuera pas à aggraver les nuisances potentielles actuelles liées aux activités d'extraction, et aux circulations d'engins sur le site.

Les travaux d'extraction de matériaux prévus ne porteront pas atteinte aux berges qui ont déjà fait l'objet d'un réaménagement à vocation écologique. Ils porteront sur un dernier secteur situé au sud-ouest, qui fera également l'objet de travaux de remise en état.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation semblent proportionnées aux impacts identifiés sur les habitats naturels et la biodiversité. L'impact résiduel du projet reste ainsi limité pour ces enjeux environnementaux identifiés.

L'impact sur les zones humides présentant un intérêt fort du fait de la présence d'un habitat naturel caractéristique (végétation des berges, phragmitaies) est bien pris en considération, et fait l'objet de compensation adéquate. Toutefois, la disparition de la zone humide fonctionnelle située sur la plateforme des installations de la gravière, ne fait pas l'objet de compensation.

LE PREFET,



Stéphane FRATACCI